

Association des amis du château de Bonnery

Association loi 1901

Statuts de l'association

art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « **Association des amis du château de Bonnery** ».

art. 2

L'association des Amis du château de Bonnery, poursuit l'objectif de contribuer à **la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'animation culturelle du Château de Bonnery et de ses abords.**

L'association regroupe des bénévoles qui oeuvrent pour :

- accompagner la politique de restauration du château, de ses dépendances et de son parc;
- organiser des manifestations culturelles contribuant à la mise en valeur du château;
- promouvoir le château et les activités de l'association;
- participer à l'ameublement et l'enrichissement des collections du château;

art. 3

Son siège social est au **Château de Bonnery, 81260 Cambounès, sous-préfecture de Castres.**

il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

art. 4

L'association est créée sans limitation de durée.

art. 5

L'association est ouverte à tous.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, agréés par le conseil d'administration qui statue à chaque réunion sur les demandes présentées.

art. 6

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation (prononcée par le conseil d'administration après audition du membre visé).

art. 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de **5 membres élus pour trois ans** par l'assemblée générale (composée de tous les adhérents majeurs à jour de leur cotisation et ayant au moins six mois d'ancienneté)

Le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau pour une durée de 2 ans composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Il se réunit au moins **2 fois par an**.

art. 8

Toutes les fonctions, y compris du conseil et du bureau sont gratuites et bénévoles, seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (frais de mission, de déplacement ou de représentation) sont remboursés sur justificatif et après accord du bureau.

art. 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, majeurs, à jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins six mois.

Elle se réunit chaque année sur convocation du président au moins 15 jours avant.

Le président expose l'activité de l'association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Il déroule l'ordre du jour inscrit sur les convocations et propose le montant de la cotisation annuelle.

Les votes s'exécutent à main levée et à la majorité simple des présents.

il est ensuite procédé à la désignation des membres du conseil d'administration aux sièges rendus vacants et renouvelables éventuellement.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

art. 10

